

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition énergétique

Ministère de la mer

Arrêté du

déterminant les modalités de recours à l'astreinte pour les agents exerçant au sein de la direction de la communication au sein du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique, du logement et de l'énergie et ceux en fonction dans les établissements publics d'enseignement relevant des ministères chargés de la mer

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transition énergétique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du ,

ARRÊTENT :

Chapitre I^{er} : Modification de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Article 1^{er}

À l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° Assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux du ministère, par certains agents du service du secrétariat général en charge de la communication des ministères chargés du développement durable, du logement et de l'énergie, en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise ;

« 9° Organiser et diriger toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des élèves logés en internat et des biens, mobiliers et immobiliers, pendant et en dehors des périodes scolaires. ».

Chapitre II : Modification de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Article 2

Dans l'intitulé de l'arrêté du 14 avril 2015 susvisé :

- après les mots : « indemnité d'astreinte » sont insérés les mots « , les modalités de la compensation de l'astreinte » ;
- Les termes « développement durable et du logement. » sont remplacés par « développement durable, du logement et de la mer. ».

Article 3

L'article 1er de ce même arrêté est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa de l'article 1, après les mots « d'indemnisation de l'astreinte » sont ajoutés les mots « et à la compensation en temps » ;
- Au 2^o de l'article 1 est ajouté, après le chiffre « 3 », la formulation suivante : « (1^o à 7^o) » ;
- Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« 3° L'indemnité d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence mentionnée au 4° de l'article 2 du décret précité peut être allouée pour toutes les activités mentionnées au 8° de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé ;
« 4° La compensation en temps de l'astreinte mentionnée au 4° de l'article 2 du décret précité peut être allouée pour les activités mentionnées au 9° de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2010 susvisé. ».

Article 4

L'article 2 de ce même arrêté est complété par les dispositions ainsi rédigées :

4° Pour l'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €

Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

Article 5

Après l'article 2 de ce même arrêté est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Les modalités de la compensation en temps de l'astreinte sont les suivantes :

Nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ;

Nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 minutes de récupération par nuit ;

Demi-journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;

Journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ;

Période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 6 heures de récupération. »

Article 6

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

Après les mots « L'astreinte de sécurité », sont insérés les mots «, l'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence ».

Après les mots « majoration du taux de l'indemnisation », sont insérés les mots « ou de compensation en temps ».

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'Économie, des Finances et de
la Souveraineté industrielle et numérique

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,

La ministre de la transition énergétique,
Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Le secrétaire d'État auprès de la Première
ministre, chargé de la mer,